DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

MAIRIE D'URCUIT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 MAI 2025

PROCÈS-VERBAL

AFFICHÉ LE

26/05/2025

Nombre de Conseillers :
- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 15 puis 16

Convocation du 16/05/2025
Affichée le 16/05/2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le vingt-deux mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :
MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – AINCIART Cécile – ESQUERMENDY Miel (à partir de la délibération n°4) – GOURGUES Karine – LEMBURE Elodie – SORHOUET Frédéric – MAISONNAVE Pierre – TOURON Françoise – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS : M. VIAU Cyril à M. LESCARRET Didier.
M. BIDEGARAY Barthélémy à Mme CAUSSADE Corinne.
M. SAPPARRART Philippe à Mme TOURON Françoise.
M. ESQUERMENDY Mikel à M. LABARTHE Jean-Marc *(jusqu'à la délibération n°3 incluse).*

EXCUSÉS : ⊘

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 03 avril 2025.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

Sans objet.

ORDRE DU JOUR

RAS.

DÉLIBÉRATIONS

N°1 – PROJET INTERGÉNÉRATIONNEL – CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AO240 À LA SCIC HLM LE COL

Monsieur le Maire précise que le terrain communal objet de la présente délibération s'inscrit dans le cadre réglementaire de l'OAP n° 10 dite « Secteur B : Bourg Est ». Le terrain se situe le long de l'axe principal de la RD 257 qui mène à Urt. Il surplombe la voirie de quelques mètres, en légère déclivité, entouré de boisements qui isolent le terrain.

Les enjeux de ladite OAP sont les suivants :
« L'opération doit porter sur l'ensemble de la zone (aménagement global). Le programme concerne la mise en place d'un lieu de vie intergénérationnel comprenant des services à la personne (des plus jeunes au plus âgés), ainsi qu'une vingtaine de logements sociaux, dont des logements adaptés. Les constructions pourront être réalisées les uns après les autres ».

La SCIC HLM LE COL propose de réaliser un programme mixte sur la commune d'URCUIT : construction de 10 logements locatifs séniors qui seront gérés par l'association GUREKIN, construction de 10 logements en BRS (accession sociale) pour le COL et la construction d'une micro-crèche.
La SCIC HLM LE COL sera le promoteur-constructeur de ce projet et réalisera la totalité de l'opération (aménagement et construction).

Les 10 logements en accession sociale seront commercialisés sous le dispositif du Bail Réel solidaire (BRS). Ces logements seront directement acquis par les ménages auprès du COL à la fois constructeur et Organisme Foncier Solidaire (O.F.S) par décision du préfet de région Nouvelle Aquitaine en date du 20 octobre 2020.

Les Baux réels solidaires (B.R.S) sont réglementés par l'ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 relative au bail réel solidaire et ses décrets d'applications successifs datant du 10 mai 2017 et modifiés par la loi ELAN du 23/11/2018.

Cet outil est destiné à développer et à pérenniser sur les territoires, une nouvelle offre de logements en accession sociale qui conserve sa vocation sociale ad vitam aeternam permettant de dépasser les limites des dispositifs anti-spéculatifs utilisés par les organismes HLM sur le territoire, qui ne permettent de contenir l'usage de la résidence principale que sur 10 ou 15 ans maximum.

Ainsi, l'O.F.S acquiert le foncier et il y a une déconnection du bâti, le premier restant la propriété de l'OFS et le second celui de l'accédant qui devient propriétaire du bâti en devenant titulaire d'un bail à long terme dénommé BRS.

Cette déconnection permet à l'O.F.S qui demeure propriétaire du foncier d'être un acteur incontournable lors des ventes et d'assurer ainsi un contrôle sur les ventes successives en veillant au contrôle des prix de revente et des plafonds de ressources des accédants en imposant l'obligation de résidence principale sous peine de ne pas agréer la vente et de ce fait la « recharge du bail réel » au profit du nouvel accédant.

L'objectif du législateur est de créer un parc de logements à vocation sociale, parc qui conserve indéfiniment son accessibilité à travers le temps du fait d'un encadrement du régime des cessions par l'OFS et par la dissociation du foncier et du bâti qui favorise clairement, en zone tendue notamment, l'accessibilité pour le ménage par la soustraction de la charge foncière.

Monsieur le Maire rappelle :
- que ce terrain cadastré Section AO numéro 240 pour une superficie de 7 708m² objet de la cession au COL appartient au domaine privé communal,
- que ce terrain est classé dans la zone 1AUe du PLU qui est une zone à urbaniser à terme avec un fort potentiel de mixité.
- que ce terrain est compris dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 10 dite « Secteur B : Bourg Est ».
- que le projet du COL répond aux enjeux de ladite OAP.
- que le COL a obtenu un permis de construire le 15 novembre 2024 sous le numéro PC 064 540 24 B0019 à l'effet de construire une maison partagée de 10 logements (Locatif), 10 logements collectifs en accession sociale sous le dispositif du Bail Réel solidaire (BRS), une micro-crèche et un espace partagé.

Au cas particulier, la vente du terrain effectuée par la commune d'URCUIT s'inscrit dans le cadre d'une opération d'aménagement public (construction de 10 logements locatifs séniors, de 10 logements en BRS et d'une micro-crèche) et le terrain est entré dans son patrimoine dans l'optique d'une telle opération (terrain initialement destiné à la construction d'un EHPAD par une association pour laquelle la commune avait souscrit une garantie d'emprunt). Dans ces conditions, la vente doit être assujettie à la TVA. En l'espèce, compte-tenu du changement du zonage du terrain au PLU entre la date de son acquisition par la Commune d'URCUIT et la date de sa cession, la TVA devra être calculée sur son prix total. Le Maire précise qu'il conviendra de créer un secteur d'activité auprès du Service des Impôts des Entreprises ainsi qu'un code service dédié afin de pouvoir exécuter les écritures applicables en l'espèce. La vente étant assujettie à la TVA, il est proposé au conseil que ce secteur d'activité soit assujetti à la taxe selon le régime réel normal trimestriel.

Concernant les taux de TVA, il résulte des dispositions combinées des articles 278 sexies-III-4° a du CGI et de l'article 278 sexies-0 A du même code que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons de terrains à bâtir à un organisme de foncier solidaire en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire (BRS).
Par ailleurs, au terme des articles 278 sexies-II-3° et de l'article 278 sexies-0 A du CGI le taux intermédiaire de TVA de 10 % s'applique aux livraisons de terrains à bâtir consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) visés à l'article L 411-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).
La SCIC HLM LE COL relève effectivement des dispositions des articles précités dès lors qu'elle dispose du statut d'organisme HLM et d'organisme foncier solidaire habilité à conclure des BRS.
Dès lors, le taux de TVA applicable à la vente du terrain sera :
- le taux de 5,5 % sur la surface destinée à la construction de logements sociaux sous BRS ;
- le taux de 10 % sur la surface destinée à la construction de logements locatifs sociaux ;
- le taux de 20 % sur la surface destinée à la construction de la micro-crèche.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de céder à la SCIC HLM LE COL en tant qu'OFS le terrain communal cadastré Section AO numéro 240 pour une superficie de 7 708m² au prix de :

- 200€ HT / m² de surface plancher pour les logements LLS familiaux et inclusifs, soit pour une surface de plancher d'environ 494m², un prix HT de 98 809,00 € avec TVA à 10% soit 108 689,90€ TTC;

- 400€ HT / m² de surface plancher pour les logements en accession sociale sous BRS, soit pour une surface de plancher d'environ 733 m², un prix HT de 293 251,00 € avec TVA à 5,5% soit 309 379,81 € TTC ;
- 50 € HT/m² de de surface plancher pour les surfaces dédiées à la crèche, soit pour une surface de plancher d'environ 153m², un prix HT de 7 653,00 € avec TVA à 20 % soit 9 183,60€ TTC.

Soit un prix global de 399 713 euros HT, soit 427 253,31 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII concernant le fait que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1, concernant le fait que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des domaines en date du 09 avril 2025,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles dépendants de son domaine privé communal et cadastrée section A0 numéro 240,
Considérant que le COL a confirmé sa volonté d'acquisition la parcelle cadastrée section AO numéro 240 pour une superficie de 7 708m² au prix de :

- 200€ HT / m² de surface plancher pour les logements LLS familiaux et inclusifs, soit pour une surface de plancher d'environ 494m², un prix HT de 98 809,00 € avec TVA à 10% soit 108 689,90€ TTC;
- 400€ HT / m² de surface plancher pour les logements en accession sociale sous BRS, soit pour une surface de plancher d'environ 733 m², un prix HT de 293 251,00 € avec TVA à 5,5% soit 309 379,81 € TTC ;
- 50 € HT/m² de de surface plancher pour les surfaces dédiées à la crèche, soit pour une surface de plancher d'environ 153m², un prix HT de 7 653,00 € avec TVA à 20 % soit 9 183,60€ TTC.

Soit un prix global de 399 713 euros HT, soit 427 253,31 € TTC.
Considérant qu'il apparaît opportun de donner une suite favorable à la proposition d'acquisition,
Considérant que la signature de l'acte authentique pourra être assortie d'une condition suspensive d'obtention des financements,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE la cession au profit de la SCIC HLM LE COL de la parcelle cadastrée section AO numéro 240 pour une superficie de 7 708m² au prix de :

- 200€ HT / m² de surface plancher pour les logements LLS familiaux et inclusifs, soit pour une surface de plancher d'environ 494m², un prix HT de 98 809,00 € avec TVA à 10% soit 108 689,90€ TTC;
- 400€ HT / m² de surface plancher pour les logements en accession sociale sous BRS, soit pour une surface de plancher d'environ 733 m², un prix HT de 293 251,00 € avec TVA à 5,5% soit 309 379,81 € TTC ;
- 50 € HT/m² de de surface plancher pour les surfaces dédiées à la crèche, soit pour une surface de plancher d'environ 153m², un prix HT de 7 653,00 € avec TVA à 20 % soit 9 183,60€ TTC.

  Soit un prix global de 399 713 euros HT, soit 427 253,31 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires notamment promesse de vente et/ou acte authentique définitif devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la SCIC HLM LE COL, acquéreur ;

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de procéder aux formalités nécessaires à la bonne exécution des opérations de cession, notamment auprès des services des finances publiques via la création auprès du Service des Impôts des Entreprises d'un secteur d'activité selon le régime réel normal trimestriel d'une part, et la création d'un code service d'autre part.

DIT que la recette en résultant est inscrite au BP 2025.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2 – DÉCISION MODIFICATIVE n°1 AU BP 2025 – CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AO240

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la procédure de cession de la parcelle communale cadastrée AO240, il convient de régulariser la prévision budgétaire afin de l'ajuster au prix de cession retenu, soit 399 713 € HT. La prévision budgétaire initiale étant établie à 386 000 €, la décision modificative est proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
			024	Cession immobilisations	13 713,00 €
			1641	Emprunt	-13 713,00 €
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2025 (budget principal), afin d'ajuster la prévision budgétaire liée à la cession de la parcelle AO240:

DÉPENSES			RECETTES		
			024	Cession immobilisations	13 713,00 €
			1641	Emprunt	-13 713,00 €
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°3 – PROJET PADEL – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

Le Maire indique à l'assemblée que suite à la délibération du 28 novembre 2024, par laquelle le Conseil municipal a entériné la définition du projet d'implantation de pistes de padel en lieu et place des deux courts de tennis couverts, il convient de définir les modalités générales de mise en œuvre de ce projet.

Ainsi, le Maire précise que compte-tenu des contraintes budgétaires applicables, il ne semble pas opportun de supporter en régie le portage de cette activité. A l'inverse, le bâtiment rénové pourrait être mis à disposition d'un tiers afin d'y développer une activité de raquettes, à dominante padel.
Cette mise à disposition devra alors être entérinée par la signature d'un document actant les modalités de ce partenariat (durée, prix ...), avec le candidat retenu au terme d'une démarche d'appel à manifestation d'intérêt / appel à projet.

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe de mise à disposition d'un tiers du bâtiment rénové abritant des courts de tennis, afin d'y développer une activité de sports de raquettes à dominante padel.

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre les procédures applicables en l'espèce afin de poursuivre cette démarche.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Mikel ESQUERMENDY entre en séance à 19h15.

N°4 – CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ADJOINT TECHNIQUE - ÉTÉ 2025

Le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il convient, pour la période estivale 2025, de créer cinq emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet, permettant un renforcement de l'effectif des services techniques durant la période, en raison du surcroît de travail.

Ces emplois seraient créés pour la période allant du 16 juin 2025 au 05 septembre 2025 inclus, et pourvus selon les besoins afin d'assurer les tâches d'agent technique polyvalent. La durée hebdomadaire de travail serait fixée à 35h00. Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de créer cinq emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet, selon les besoins, sur la période du 16 juin 2025 au 05 septembre 2025 inclus.

PRÉCISE que leur durée hebdomadaire sera de 35 heures, et que ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ANIMATEURS EN CEE – ÉTÉ 2025.

Nadia BELAIR indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou règlementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.
Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).
La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois (4,30 fois à compter du 1er mai 2025) le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).
Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIT souhaite procéder au recrutement correspondant à dix-neuf animateurs non permanents via la signature d'un CEE, pour une durée correspondant à la période du 07 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus, selon les besoins.

Nadia BELAIR propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, entre le lundi et le vendredi, en fonction des besoins.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, Nadia BELAIR rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Nadia BELAIR propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	83,16 €
Animateurs diplômés BAFA	74,84 €
Animateurs stagiaires BAFA	66,53 €

Par ailleurs, Nadia BELAIR propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 71,28 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le Code de l'Action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de recruter, en contrat d'engagement éducatif, dix-neuf emplois saisonniers d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 07 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus.

PRÉCISE que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	83,16 €
Animateurs diplômés BAFA	74,84 €
Animateurs stagiaires BAFA	66,53 €

AJOUTE qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 71,28 € bruts par nuitée.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°6 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS – COMMUNE D'URCUIT / ENEDIS

Le Maire présente aux membres du Conseil municipal la demande exprimée par ENEDIS, concernant l'implantation d'un nouveau poste de poste de transformation électrique sur la parcelle communale AP121. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la nécessité de procéder au renforcement du réseau Basse Tension au niveau des chemins Mendiboure et Etcheneki.

Cette démarche doit être entérinée par la signature d'une convention de mise à disposition créatrice de droits de passage entre la Commune d'URCUIT et ENEDIS, telle que présentée en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la demande d'implantation d'un poste transformateur électrique sur la parcelle communale AP121, afin de procéder au renforcement du réseau basse tension au niveau des chemins Etcheneki et Mendiboure.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°7 – AVIS SUR LA CRÉATION D'UNE ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) SUR LA COMMUNE D'URCUIT

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal la démarche de création d'une ACCA sur la commune, initiée par les chasseurs de la commune et la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques.

Il rappelle que, selon l'article L. 422-2 du code de l'environnement, les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse ; qu'elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le

respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ; qu'elles assurent l'éducation cynégétique de leurs membres ; qu'elles veillent à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et au respect des plans de chasse ; qu'elles ont pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Le Maire ajoute que selon l'article L. 422-7 du code de l'environnement, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse est fixée par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins cinq années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DONNE un avis favorable à la constitution d'une association communale de chasse agréée (ACCA) sur la commune d'Urcuit.

ÉMET avis favorable à l'intégration des terrains chassables communaux dans le territoire de l'ACCA, dans le respect de la règlementation applicable.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DES COURTS DE TENNIS EXTÉRIEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARDANAVY FOOTBALL CLUB

Le Maire présente au Conseil municipal la demande de l'association Ardanavy Football Club, concernant la mise à disposition temporaire des courts de tennis extérieurs. L'association souhaiterait y proposer des entrainements de football pour ses licenciés lorsque les terrains classiques sont impraticables.

Les courts de tennis seraient mis à disposition de l'association de façon temporaire, en l'état (à l'exception des filets de tennis qui seraient retirés), à compter de la signature de la convention et jusqu'à la fin de la saison sportive 2025/2026. Cette mise à disposition intègrerait également le bâtiment attenant aux fins d'accès aux sanitaires et de stockage de matériel, de façon non exclusive, et temporaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la mise à disposition, en l'état, de façon temporaire et non exhaustive, des courts de tennis extérieurs et du bâtiment attenant au profit de l'association Ardanavy Football Club, selon les dispositions de la convention jointe.

PRÉCISE que cette mise à disposition prendra effet à la signature de la convention précitée, et s'achèvera au terme de la saison sportive 2025/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention selon le modèle joint.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°9 – OCCUPATION PARTIELLE ET TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ ERREMUNTEGUY

Le Maire rappelle au conseil municipal les termes de la convention de portage qui lie la Commune d'URCUIT et l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque dans le cadre de l'acquisition de la propriété Erremunteguy.

Dans l'attente de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation du bien, l'association Bilera Etxea, nouvellement créée, souhaiterait y développer un lieu de vie (café ...) permettant aux usagers de s'y retrouver.
Cette mise à disposition temporaire et précaire serait entérinée par la signature d'une convention entre la Commune d'URCUIT et ladite association. La mise à disposition se limiterait à la partie extérieure et aux pièces suivantes du rez-de-chaussée :

- Ancienne pièce du bar,
- Ancien garage aux fins de stockage de produits autorisés.

Par ailleurs, cette mise à disposition par la Commune d'URCUIT s'inscrirait dans la continuité de la mise à disposition précaire et temporaire concédée à la Commune d'URCUIT par l'EPFL Pays Basque, propriétaire du site.

En l'espèce, le Conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur la signature de ces deux conventions, visant in fine à mettre à disposition de l'association Bilera Etxea, de façon temporaire et partielle, la propriété Erremunteguy afin d'y proposer un lieu de rencontres pour les administrés, dans l'attente des travaux de réhabilitation du site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les dispositions suivantes :

- Mise à disposition du site de façon précaire et temporaire concédée à la Commune d'URCUIT par l'EPFL Pays Basque, propriétaire du site, selon les termes de la convention jointe (annexe 1) ;
- Mise à disposition temporaire, précaire et partielle de la propriété, concédée à l'association Bilera Etxea par la Commune d'URCUIT, selon les termes de la convention jointe (annexe 2).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions selon les modèles joints, entérinant la mise à disposition du bien entre l'EPFL Pays Basque et la Commune d'URCUIT d'une part (annexe 1), et entre la Commune d'URCUIT et l'association Bilera Etxea d'autre part (annexe 2).

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

VOIRIE PIERRE ORY

Françoise TOURON souligne que l'entretien des trottoirs et de la voirie n'est pas fait, c'est catastrophique. Le Maire précise que cela est prévu, Jean-Marc LABARTHE confirme que la balayeuse est programmée pour les 27 et 28 mai. Il ajoute que des papiers seront distribués dans les boîtes aux lettres pour demander aux riverains de ne pas stationner le long des trottoirs à ces dates.
Françoise TOURON rappelle que les bouches d'égout de la rue Pierre Ory sont affaissées et doivent être repositionnées.

CAFÉ ASSOCIATIF

L'inauguration est programmée le mercredi 28 mai 2025 à 18h00 à Erremunteguy.

Pierre MAISONNAVE quitte la séance à 19h45.

AIRE DE JEUX

Françoise TOURON indique y avoir constaté à plusieurs reprises des comportements inadaptés de la part d'enfants ou de jeunes (structures escaladées, adolescents jouant sur les structures ...). Le panneau est affiché pour limiter aux 2/10 ans. Comment faire pour faire respecter les consignes ?
De même, Laure HAROSTEGUY indique avoir pu constater le comportement dangereux d'une adolescente à trottinette en terme de sécurité routière. Le Maire rappelle que les problématiques comportementales au sein des espaces publics sont l'affaire de chacun, et invite tous les usagers à respecter les règles applicables.

STATIONNEMENT

Françoise TOURON souligne que le dimanche 18 mai dernier, le stationnement au niveau de la Place de la Mairie a été compliqué le matin en raison des multiples manifestations (course à pied, covoiturage pour des matchs de basket, messe de communion ...). Elle demande s'il est possible d'orienter les usagers vers le parking Bercetch dans ces cas-là.
Le Maire confirme qu'il conviendra d'améliorer la communication et d'anticiper les problématiques de stationnement lors de l'organisation de manifestations exceptionnelles.

ECOLE

Laurent YANCI s'interroge sur la date et la fréquence de la fête de l'école. Nadia BELAIR indique que la fête de l'école se déroulera le 20 juin 2025 à 18h00, et que la fête de l'école a lieu chaque année.

CATASTROPHE NATURELLE

Le Maire indique que la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle établie par la Commune d'URCUIT pour 2024 n'a pas été validée (sécheresse et réhydratation des sols).

VIOLENCES CONJUGALES

Le Maire relaie le courrier des services ministériels quant aux violences conjugales. Il souligne qu'il s'agit d'un sujet de société, qui implique la mobilisation de tous. Corinne CAUSSADE souligne que ce livret a également été diffusé via le CCAS.

DON DU SANG

Une opération de don du sang se tiendra le vendredi 06 juin 2025 à la salle polyvalente INDARKA. Une communication détaillée est à venir.

PROCHAIN CM

La prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le jeudi 03 juillet 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.
Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUIT dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.
Publié sur le site internet de la Commune d'URCUIT et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 26 mai 2025.

URCUIT, le 26 mai 2025
Le Maire
Raymond DARRICARRÈRE

MAIRIE D'URCUIT (Pyr.-Atlantiques)